



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 26 août 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 août 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE AUX DEUX DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI,
PRÉSENTÉES PAR LE GREFFE, POUR LE DÉPÔT DE RAPPORTS D'EXPERTS**

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Mussemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la demande de prorogation de délai, déposée le 22 juillet 2005 (*Registrar's Request for Extension of Time to File Expert Reports*), par laquelle le Greffier demande un délai supplémentaire pour déposer un rapport médical relatif à l'état de santé de l'Accusé et le rapport d'un spécialiste de l'environnement sur la qualité de l'air au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, et la deuxième demande de prorogation de délai, déposée le 18 août 2005 (*Registrar's Second Request for Extension of Time to File Expert Reports*), par laquelle le Greffier demande, en raison de contretemps liés à des difficultés pratiques, à reporter la date limite de dépôt des deux rapports jusqu'au 5 septembre 2005 (ensemble les « Demandes »),

VU les questions soulevées par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») concernant des problèmes de santé qui seraient dus à ses conditions de détention,

VU l'Ordonnance adressée au Greffe et au Commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies (l'« Ordonnance »), rendue le 11 juillet 2005, par laquelle la Chambre de première instance a ordonné que des examens médicaux soient effectués pour déterminer l'état de santé de l'Accusé et que l'air ambiant de sa cellule soit analysé,

VU le document n° 98 (*Submission Number 98*) déposé le 3 août 2005 (le « Document »), dans lequel l'Accusé soulève certains points concernant la date à laquelle il a été examiné par le médecin et la période pendant laquelle la qualité de l'air a été contrôlée,

ATTENDU que la Chambre de première instance, dans son Ordonnance du 11 juillet 2005, a précisément demandé à l'expert médical et au spécialiste de l'environnement de se concerter et de lui présenter un rapport établi séparément ou conjointement, comme il leur semblerait bon,

ATTENDU que le Greffier demande une prorogation de délai afin de permettre aux experts de se concerter et de présenter des rapports complets,

